



**CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
(Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

1) L'organisme de formation :

**Futur Antérieur - n° de Siren : 529 384 893 - 5, passage Delessert - 75010 Paris**

2) L'institution :

**Le SNAC FSU culture**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

\*\*\*\*\*

**Article 1er : Objet, nature et durée de la convention**

**Intitulé du stage : *Module de formation centré sur les conditions de travail et la problématique de souffrance au travail.***

**Objectifs du stage**

- Apporter tous les éléments de ressources juridiques et pratiques pour permettre aux représentants du personnel d'exercer leur mandat au CHSCT dans les meilleures conditions d'efficacité.
- Donner des éléments de compréhension des problématiques de prévention des risques pour la santé physique et mentale des salariés.
- Proposer des fiches pratiques pour les situations les plus courantes à gérer pour les membres d'un CHSCT.
- Recueillir ce qui pose problème aux membres des CHSCT dans l'exercice de leur mandat. (prévoir post-it, markers et tableau). Élaborer des solutions en sous-groupes.
- En conclusion : Comment élaborer une stratégie pour le CHSCT auquel on participe, en fonction des acteurs et du contexte

**Date prévue : 27&28 septembre 2016**

**Lieu de la formation :** Locaux du SNAC FSU

futur antérieur - 5 Passage Delessert - 75010 Paris - tél : +33 1 53 26 99 82 +33 6 10 59 95 67  
[www.futur-antérieur.fr](http://www.futur-antérieur.fr) - [demaret.d@futur-antérieur.fr](mailto:demaret.d@futur-antérieur.fr)

SASU au capital de 1000 euros - SIREN : 529 384 893 - R.C.S Paris -

## Principes d'animation :

- La session sera animée par Dominique Démaret, sociologue des organisations, accompagnée de Simone Cottin psychologue clinicienne, toutes deux expérimentées dans les questions de souffrance au travail.
- Seront retenus pour les ateliers, les principes d'animation en matière d'échanges de pratiques et de travail en groupe restreint pour analyser des cas soumis par les participants.

**Article 2 : Effectif formé** : Le groupe sera constitué des 13 participants, ci-dessous

Aïssou	Bailla	DRAC Rhône-Alpes-Auvergne	CHSCT
Alcazar	Céline	Musée du Louvre	
Douwes	Isabelle	Musée de Saint Germain	
Hamelin	Laurence	Musée du Louvre	CHSCT
Lauzanne	Solange	DRAC Centre	
Leclair	Cristelle	Musée de Saint Germain	CHSCT
Le Hô	Anne-Solenn	C2RMF	
Mantion	Marc	Musée Château de Pau	CHSCT
Massimi	Gérald	Mobilier national	
Sacristin	André	Musée du Louvre	
Thiault	Marie-Hélène	Musée de Saint Germain	
Touzé	Rachel	DRAC Pays-de-la-Loire	CHSCT
Wallez	Élisabeth	DRAC Normandie	CHSCT

## Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le SNAC FSU s'acquittera d'un coût forfaitaire de 3 000 €, H.T. pour deux jours de formation. Paiement à la réception de la facture.

## Article 4 : Inexécution totale ou partielle de la convention.

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail.).

## Article 5 : Conditions de report et d'annulation

En cas de report de la session, la direction de la formation ne devra rien si le report est demandé plus de 15 jours ouvrés avant la date de la prestation. Elle devra s'acquitter de 25% du prix visé à l'article 3 si le report est demandé moins de 15 jours ouvrés avant la date de la prestation. En cas d'annulation de la session, la direction de la formation ne devra rien si la prestation est annulée plus de 15 jours ouvrés avant la date de la prestation. Elle devra s'acquitter de 25% du prix visé à l'article 3 si la prestation est annulée moins de 15 jours ouvrés avant la date de la session.

## Article 6 : Différends éventuels.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le TGI de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

**Fait en double exemplaire, à Paris le 20 septembre 2016**

**Pour le SNAC FSU culture**

**Pour futur antérieur**

Dominique Démaret,  
présidente

